

Document:-  
**A/CN.4/SR.2203**

**Compte rendu analytique de la 2203e séance**

sujet:  
**Autre sujets**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1990, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

86. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) fait observer que les dépenses assumées par l'État d'origine sont celles engagées pour réaliser l'étude technique et non celles entraînées par l'accident lui-même. Il n'a pas l'intention de renoncer au principe énoncé à l'article 13.

87. Le PRÉSIDENT suggère à la Commission d'adopter les deux amendements proposés par le Rapporteur, tels qu'ils sont modifiés dans le texte anglais par M. Pawlak.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 33, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 34

*Le paragraphe 34 est adopté.*

Paragraphe 35

88. M. AL-QAYSI, notant que, dans la première phrase, « aucun de ces articles n'a fait l'objet d'une longue discussion », demande quels sont les articles visés.

89. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) précise qu'il s'agit des articles 13 à 16.

90. Le PRÉSIDENT suggère de libeller comme suit la première phrase : « Les articles 13 à 16 n'ont pas fait l'objet d'une longue discussion. »

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 35, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 36

91. M. EIRIKSSON (Rapporteur) dit que, dans le texte anglais, le mot *real*, dans la cinquième phrase, doit être remplacé par *truly*, et le mot *permissible*, dans l'avant-dernière phrase, par *permissive*.

*Le paragraphe 36, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 37

*Le paragraphe 37 est adopté.*

92. M. BARSEGOV, appuyé par M. PELLET et M. AL-QAYSI, fait valoir que les membres n'ont pas eu suffisamment de temps pour examiner le document A/CN.4/L.452, qui leur a été distribué le jour même et qui n'est pas encore disponible dans toutes les langues de travail. On ne peut raisonnablement attendre de la Commission qu'elle adopte une partie de son projet de rapport aussi rapidement.

93. Le PRÉSIDENT dit que les membres de la Commission auront la possibilité de faire encore des observations, s'ils le souhaitent, sur les paragraphes du chapitre VII qui ont été adoptés à cette séance.

*La séance est levée à 18 h 10.*

## 2203<sup>e</sup> SÉANCE

Vendredi 20 juillet 1990, à 10 h 5

Président : M. Jiuyong SHI

*Présents* : M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Jacovides, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-deuxième session (suite)

CHAPITRE VII. — *Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (fin)* [A/CN.4/L.452]

B. — Examen du sujet à la présente session (fin)

Paragraphe 38

1. M. TOMUSCHAT pense que, dans la troisième phrase du texte anglais, il serait préférable de remplacer les mots *to comply with* par *to take*.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 38, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 39

2. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) signale qu'il y aurait lieu de supprimer, dans la deuxième phrase, les mots « par exemple en vertu d'un autre traité ou ».

3. M. PELLET, jugeant la première phrase un peu faible, propose d'y indiquer également qu'un membre au moins de la Commission a émis des réserves à l'égard du principe même sur lequel repose l'article 18.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 39, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 40

*Le paragraphe 40 est adopté.*

Paragraphe 41

4. M. EIRIKSSON (Rapporteur) propose de remplacer, dans la troisième phrase du texte anglais, le mot *regarded* par *considered*, et, dans l'avant-dernière phrase, les mots « très rares » par « quelques ».

5. Après un échange de vues auquel participent M. TOMUSCHAT, M. McCAFFREY et M. BARBOZA (Rapporteur spécial), le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission décide de remplacer, dans la troisième phrase, le mot « recommandées » par « indiquées ».

*Il en est ainsi décidé.*

6. M. PAWLAK, appuyé par M. RAZAFINDRALAMBO, propose d'insérer, dans la quatrième phrase, les mots « le cas échéant » après « il recevrait ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 41, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 42 et 43

*Les paragraphes 42 et 43 sont adoptés.*

Paragraphe 44

7. Après un bref échange de vues entre M. AL-QAYSI et M. EIRIKSSON (Rapporteur), le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission décide de modifier la première phrase pour qu'elle se lise comme suit : « Le Rapporteur spécial a expliqué qu'il s'était efforcé dans le chapitre IV de préciser en quelques articles spécifiques la notion de responsabilité — dont le principe apparaissait d'abord à l'article 9 (La réparation). »

*Il en est ainsi décidé.*

8. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) signale qu'il faudrait remplacer, dans la sixième phrase du texte anglais, le mot *include* par *contemplate*.

*Le paragraphe 44, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 45

9. M. PELLET constate tout d'abord que le paragraphe 45, fort long, traite de deux idées différentes, qu'il eût d'ailleurs été préférable d'exposer dans deux paragraphes distincts. Il note ensuite que les réserves émises par certains membres de la Commission quant à l'existence, en droit positif, d'une obligation de réparer, principe dont il est question dans la première partie du paragraphe, ne sont abordées qu'au paragraphe 47.

10. M. Pellet propose en conséquence de supprimer la fin de la cinquième phrase, à savoir les mots « sur la base desquels les parties pourraient négocier ». Après la cinquième phrase, il suggère d'en insérer une nouvelle, qui se lirait comme suit : « En outre, certains membres ont mis en doute l'existence, en droit positif, d'une obligation de réparer en l'absence de toute violation du droit international; tout en admettant qu'on pouvait l'envisager, ils estimaient qu'il s'agirait d'une innovation considérable. »

*Il en est ainsi décidé.*

11. M. EIRIKSSON (Rapporteur) propose de remplacer, dans la septième phrase, les mots « comme le voulait la pratique » par « ce qui était compatible avec la pratique ».

*Le paragraphe 45, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 46

*Le paragraphe 46 est adopté.*

Paragraphe 47 et 48

12. M. EIRIKSSON (Rapporteur) propose de supprimer, au début de l'avant-dernière phrase du paragraphe 47, le mot « seulement » après « Quelques membres ».

13. M. McCAFFREY fait observer qu'il vaudrait mieux scinder le paragraphe 47 en deux paragraphes, l'un composé des trois premières phrases, résumant l'exposé du Rapporteur spécial, et l'autre résumant les vues des membres de la Commission. Par ailleurs, comme le paragraphe 48 est très bref et reflète lui aussi les vues des membres, M. McCaffrey suggère de l'ajouter au second de ces paragraphes.

14. M. PELLET dit que la modification qu'il a apportée au paragraphe 45 l'amène à proposer une modification à la dernière partie du paragraphe 47. Il suggère tout d'abord de supprimer les deux phrases suivantes : « Un autre membre de la Commission a dit son désaccord avec le principe de la réparation pleine et entière. Selon lui, ce principe n'était pas confirmé par la pratique étatique ». Ces deux phrases seraient remplacées par le texte suivant : « Un autre membre a fait remarquer que, dans la pratique, la responsabilité envisagée dans le cadre du présent rapport était de plus en plus éclipsée par la mise en œuvre des règles habituellement applicables à la responsabilité pour manquement à une obligation, si bien que l'on pouvait se demander quelles étaient les différences réelles entre les deux régimes ».

15. M. BENNOUNA dit que son point de vue rejoint celui de M. Pellet, mais qu'il préférerait conserver les deux phrases que ce dernier suggère de supprimer, parce qu'elles reflètent son sentiment sur l'article 21.

16. M. PELLET fait observer que les deux phrases en question ne sont pas compatibles avec celle qu'il propose d'ajouter au paragraphe 47.

17. M. AL-QAYSI suggère de remplacer, dans la phrase proposée par M. Pellet, les mots « du présent rapport » par « du présent sujet ».

18. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission décide d'adopter les paragraphes 47 et 48 avec les modifications proposées par M. McCaffrey et en y ajoutant la phrase proposée par M. Pellet, telle qu'elle a été modifiée par M. Al-Qaysi.

*Il en est ainsi décidé.*

*Les paragraphes 47 et 48, ainsi modifiés, sont adoptés.*

Paragraphe 49

*Le paragraphe 49 est adopté.*

Paragraphe 50

19. M. EIRIKSSON (Rapporteur) suggère de libeller comme suit la première phrase : « Ces deux articles ont suscité quelques observations. »

*Le paragraphe 50, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 51 à 53

*Les paragraphes 51 à 53 sont adoptés.*

Paragraphe 54

20. M. PAWLAK propose de supprimer, dans la première phrase, les mots « ou de sa population, victime du dommage », ou du moins les mots « victime du dommage ».

21. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) pense que, plutôt que de supprimer ces mots, qui rendent compte de son propre point de vue, il vaudrait mieux les remplacer par « ou de la partie victime du dommage ».

22. M. PELLET fait observer que la suppression des mots « victime du dommage » donnerait satisfaction à M. Pawlak sans que la phrase en souffre.

23. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission décide de remplacer les mots « ou de sa population », dans la première phrase, par « ou de la partie lésée ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 54, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 55

24. M. MAHIOU, jugeant ambiguë la troisième phrase, propose de la remplacer par le texte suivant : « Par ailleurs, on s'est interrogé sur la place de la force majeure dans cet article ». En outre, pour que ce paragraphe reflète son point de vue, il propose d'y ajouter la phrase suivante : « Un membre a fait valoir qu'il faudrait harmoniser le libellé des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 26, car l'exonération totale de responsabilité de l'État intéressé était justifiée non seulement lorsque le dommage résultait directement des événements visés dans l'alinéa *a*, mais aussi, et à plus forte raison, lorsque ce dommage était entièrement dû auxdits événements. »

25. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) convient qu'il est important de consigner cette idée au paragraphe 55.

26. M. EIRIKSSON (Rapporteur), remarquant que le nouveau texte proposé par M. Mahiou oblige à apporter certaines modifications au paragraphe 55, propose d'en supprimer la première phrase et de remplacer la deuxième phrase par le texte suivant : « On a fait observer que l'article 26 devrait aussi prévoir le terrorisme parmi les motifs d'exonération ». Viendraient ensuite les deux phrases proposées par M. Mahiou, puis la phrase suivante, commençant par les mots : « Certains membres ont jugé l'article 27 assez flou... ».

27. M. PELLET dit que la première phrase proposée par M. Mahiou s'écarte considérablement de la troisième phrase, qui figure actuellement dans le paragraphe 55 et qui, selon lui, ne devrait pas être modifiée.

28. M. MAHIOU dit qu'il s'est employé à rendre compte de toutes les positions exprimées, ce qui explique que la première phrase qu'il propose soit moins précise que le texte initial.

29. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le paragraphe 55, en y ajoutant la deuxième phrase proposée par M. Mahiou, qui commence par les mots : « Un membre a fait valoir... », et en le modifiant comme l'a suggéré le Rapporteur, étant entendu que la troisième phrase du texte initial resterait inchangée.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 55, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 56

30. M. KOROMA fait observer que la Commission devra revoir le libellé de l'article 28, dont le paragraphe 1

pourrait être supprimé, puisqu'il n'impose aucune obligation.

*Le paragraphe 56 est adopté.*

Paragraphe 57

*Le paragraphe 57 est adopté.*

Paragraphe 58

31. M. KOROMA propose de remplacer, dans la deuxième phrase du texte anglais, l'expression *subject-matter jurisdiction* par la formule latine habituelle, et d'insérer, dans la troisième phrase, le mot « pécuniaire » après « indemnisation ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 58, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 59 à 61

*Les paragraphes 59 à 61 sont adoptés.*

Paragraphe 62

32. Répondant à une observation de M. KOROMA, le PRÉSIDENT propose d'insérer, dans le texte anglais de la dernière phrase, les mots *the topic of* entre *wrongful acts in* et *State responsibility*.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 62, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 63 à 65

*Les paragraphes 63 à 65 sont adoptés.*

Paragraphe 66

33. M. BEESLEY dit que le paragraphe 66 ne rend pas compte du point de vue qu'il a exprimé au cours du débat et que, de manière générale, il lui paraît trop pencher vers l'opinion du Rapporteur spécial. Celui-ci devrait joindre ses efforts à ceux du Rapporteur pour analyser ce qui s'est réellement dit sur la question et le rapporter fidèlement. Tel qu'il est formulé, le texte donne l'impression que les membres de la Commission ne se sont même pas souciés d'étudier la question des « espaces ne relevant pas des juridictions nationales », ce qui n'est pas seulement inexact, mais donne en plus une très mauvaise idée de la Commission.

34. M. TOMUSCHAT juge que la fin du chapitre est la partie la plus faible du rapport.

35. M. KOROMA partage l'avis de M. Tomuschat. Il estime que le paragraphe 66 ne rend justice ni à la richesse de la réflexion du Rapporteur spécial, ni aux débats de la Commission, qui ont été plus approfondis que ce texte ne le donne à croire.

36. M. PELLET rappelle que les interventions sur la question des espaces ne relevant pas des juridictions nationales sont restées très brèves. Cela explique sans doute que le paragraphe qui leur est consacré laisse à désirer.

37. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) rappelle que les vues exprimées par les membres sur la question des « espaces publics internationaux » étaient plutôt d'ordre

philosophique que juridique. C'est pourquoi le rapport n'en fait que très brièvement mention.

38. Le PRÉSIDENT propose que M. Beesley communique au Rapporteur un court texte à insérer dans le paragraphe 66, afin de rendre compte de l'opinion qu'il a exprimée en séance.

39. M. TOMUSCHAT juge très négative l'expression par laquelle commence le paragraphe 66 : « Quelques membres de la Commission seulement ont fait de brèves observations générales ».

40. Après un échange de vues auquel participent M. KOROMA, M. BARSEGOV et M. BARBOZA (Rapporteur spécial), le PRÉSIDENT propose de modifier la première phrase pour qu'elle se lise comme suit : « Plusieurs membres de la Commission ont fait de brefs commentaires, à titre préliminaire, sur la question des « espaces publics internationaux » ».

41. M. BENNOUNA critique le début de la dernière phrase : « De l'avis général... ». Il estime préférable de dire : « Selon plusieurs membres de la Commission... ».

42. M. MAHIU et M. PELLET proposent de libeller comme suit le début de la dernière phrase : « De l'avis général de ceux qui sont intervenus... ».

43. M. EIRIKSSON (Rapporteur) rappelle que, au paragraphe 8 du chapitre VII, il est dit que « la Commission a donc décidé de revenir, à sa prochaine session, sur les questions soulevées dans le sixième rapport ».

44. Le PRÉSIDENT propose de formuler ainsi la dernière phrase du paragraphe 66 : « La Commission a décidé de poursuivre à sa session suivante, de manière approfondie, l'examen de la question des dommages causés aux espaces publics internationaux ».

45. M. BARSEGOV, appuyé par M. PELLET, propose de remplacer l'expression « Selon un autre membre de la Commission », par laquelle débute l'avant-dernière phrase, par « Selon certains membres de la Commission ».

46. M. PELLET propose d'insérer, avant la dernière phrase, la phrase suivante : « Pour l'un d'eux, la question pourrait faire l'objet d'un projet distinct ».

47. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'adopter le paragraphe 66, étant entendu que le Rapporteur le révisera, avec l'aide du Rapporteur spécial, à la lumière des textes qui lui auront été soumis et compte tenu des propositions faites et des vues exprimées au cours du débat.

*Le paragraphe 66 est adopté sous cette réserve.*

#### Paragraphe 67

48. M. TOMUSCHAT se demande s'il est opportun de demander l'avis de la Sixième Commission de l'Assemblée générale sur la question qui est énoncée à l'alinéa *b*, et qui lui semble relever de la pure technique juridique.

49. M. BENNOUNA juge que la question énoncée à l'alinéa *c* est mal posée. Selon lui, il faudrait en inverser les termes et demander si c'est le particulier qui doit encourir une responsabilité pour les dommages transfrontières, et non l'État d'origine.

50. M. PAWLAK serait, lui aussi, en faveur de la suppression de l'alinéa *b*. Quant à l'alinéa *c*, c'est la formule « le point de savoir si » qui lui paraît critiquable.

L'existence de la responsabilité ne fait à ses yeux aucun doute : la seule question qui subsiste est de savoir « dans quelle mesure » l'État d'origine devrait l'encourir.

51. M. BARSEGOV pense que si on maintient l'alinéa *b*, il faudra le rédiger plus clairement. Quant à l'alinéa *c*, il perdrait tout son sens si on en inversait les termes, comme le propose M. Bennouna.

52. M. ARANCIO-RUIZ estime, comme M. Tomuschat, qu'il faut supprimer l'alinéa *b*. L'idée de demander les vues de l'Assemblée générale est bonne en soi, mais la CDI ne doit pas se décharger sur la Sixième Commission des questions mêmes que celle-ci lui a posées. On ne peut interroger l'Assemblée générale que si on lui pose une question, non pas en termes techniques, mais en termes de politique législative. Les débats de la Commission elle-même ont bien montré qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une question d'ordre juridique.

53. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) juge que la question énoncée à l'alinéa *b* n'est pas uniquement d'ordre juridique. Elle concerne en effet l'article 18 (Inexécution des obligations antérieures) et, si on ne tranche pas, on peut supposer que l'État potentiellement affecté pourra faire des représentations auprès de l'État d'origine, et même mettre en œuvre des contre-mesures.

54. Quant à l'alinéa *c*, la pratique internationale est unanime, à une exception près : la responsabilité est attribuée à l'exploitant, c'est-à-dire au particulier. Depuis le début des travaux sur le projet d'articles, on a pris comme hypothèse que c'est l'État qui est considéré comme responsable. Mais il est temps de poser la question à l'Assemblée générale de savoir s'il s'agit bien là du type de responsabilité qu'elle désire.

55. M. McCaffrey dit que, d'une manière générale, les rapporteurs spéciaux doivent avoir assez de latitude pour formuler les questions qui leur semblent nécessaires, car ils sont le mieux à même de les circonscrire.

56. Pour ce qui est de l'alinéa *c*, il faudrait, comme l'a proposé M. Pawlak, supprimer la formule « le point de savoir si », qui laisse à entendre que, pour l'instant, il n'y a pas de responsabilité, ce qui est évidemment faux. M. McCaffrey propose de modifier le début de l'alinéa *c* pour le libeller comme suit : « le point de savoir si et dans quelle mesure le projet d'articles devrait prévoir une responsabilité de l'État d'origine pour les dommages transfrontières... ».

57. M. BEESLEY approuve cette modification. Ce n'est pas l'existence de la responsabilité de l'État qui est le problème, mais la mesure dans laquelle elle doit s'appliquer. Les conventions en vigueur visent en fait à limiter l'étendue de cette responsabilité, et la protection de l'environnement n'est qu'un effet secondaire. La limitation de la responsabilité qu'exprime l'expression « dans quelle mesure » est un problème épineux, qui renvoie à des notions telles que la responsabilité absolue ou stricte.

58. M. PELLET trouve tout à fait légitime de s'adresser aux organes politiques pour solliciter des directives; il est donc pour le maintien de l'alinéa *b*. Pour ce qui est de l'alinéa *c*, la modification proposée par M. McCaffrey est bienvenue. Quant à l'inversion proposée par M. Bennouna, qui tendrait à mettre le particulier — et non plus l'État — au premier plan, elle est intéressante dans l'absolu, mais ne se justifie pas ici, si l'on

considère la logique d'ensemble de la conception du sujet.

59. Le PRÉSIDENT déclare que s'il n'y a pas d'objections il considérera que la Commission décide de supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 67 et de modifier l'alinéa *c* ainsi que l'a proposé M. McCaffrey (*supra* par. 56).

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 67, ainsi modifié, est adopté.*

60. M. BENNOUNA tient à exprimer des réserves, qui rejoignent celles de M. Arangio-Ruiz, car il s'agit d'une question de principe. Les questions purement juridiques doivent être réglées au sein de la Commission, et non pas renvoyées à l'Assemblée générale, qui est un organe politique.

61. M. PELLET, rappelant que le Président a indiqué à la séance précédente que des propositions pourraient encore être présentées sur les paragraphes déjà adoptés, souhaite que deux paragraphes soient complétés afin de mieux refléter le débat qui a eu lieu à la Commission. À la fin du paragraphe 10, il propose d'ajouter la phrase suivante : « On a également suggéré de scinder le projet en deux parties, la première étant consacrée à la prévention, et la seconde consistant en un ou plusieurs modèles de clause de réparation ». A la fin du paragraphe 30, on pourrait ajouter la phrase suivante : « Plusieurs membres ont fait observer que, dans l'ensemble, les obligations imposées aux États par les dispositions du chapitre III étaient assez peu contraignantes, et l'étaient souvent moins que leurs obligations résultant du droit positif ».

62. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission décide d'adopter ces deux amendements.

*Les amendements de M. Pellet sont adoptés.*

*La section B, ainsi modifiée, est adoptée.*

*Le chapitre VII du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

63. M. BEESLEY tient à ce qu'il soit pris acte de ses réserves sur l'ensemble du chapitre VII, et notamment sur les parties de ce chapitre censées rendre compte du débat qui a eu lieu à la Commission. En effet, de toute une série de points qu'il a soulevés et de propositions qu'il a faites, appuyé parfois par d'autres membres de la Commission, il ne reste aucune trace dans le résumé des débats. Il cite, à cet égard, des exemples précis et ajoute que si, lors de l'examen du chapitre VII, il n'a pas demandé de modifications ou d'insertions qui auraient permis de mieux refléter ses vues et celles d'autres orateurs, c'est uniquement parce que la Commission ne disposait pas du temps nécessaire pour procéder à un remaniement de cette ampleur.

#### CHAPITRE VI. — Relations entre les États et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) [fin\*] (A/CN.4/L.451)

##### B. — Examen du sujet à la présente session (fin)

Paragraphe 11 (fin)

64. M. EIRIKSSON (Rapporteur) présente le texte révisé du paragraphe 11, qui se lit comme suit :

« L'orientation donnée au sujet par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport a recueilli un appui général à la Commission. Plusieurs membres ont souligné que la Commission pouvait maintenant se consacrer davantage à la question puisqu'elle avait achevé l'étude de certains sujets et qu'elle était bien près d'avoir achevé ses travaux sur les autres. Plusieurs membres ont aussi insisté sur l'utilité du sujet, qui permettrait de mettre un certain ordre dans les diverses dispositions qui constituaient le droit régissant les organisations internationales. »

65. M. BENNOUNA dit que, contrairement à ce qui est affirmé dans la première phrase du nouveau texte, il n'y a pas eu appui général, et que certains membres de la Commission, dont il était, se sont même demandé si l'étude du sujet était utile et où elle pourrait bien mener la Commission.

66. M. MAHIOU dit que, même si l'on a émis des doutes sur l'opportunité d'étudier le sujet, nul n'a contesté que, à partir du moment où on l'étudiait, l'approche adoptée par le Rapporteur spécial était la bonne.

67. M. EIRIKSSON (Rapporteur) dit que le paragraphe 11 doit être lu dans le contexte des paragraphes 12 et 13, qui reflètent les objections qui ont été exprimées. Il propose d'adopter le texte révisé du paragraphe 11 en remplaçant, dans la première phrase, les mots « a recueilli un appui général à » par « a été bien accueillie par ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 14 (fin)

68. M. EIRIKSSON (Rapporteur) présente le texte révisé du paragraphe 14, qui se lit comme suit :

« Le Rapporteur spécial, se référant aux opinions exprimées par plusieurs membres, a rappelé que le devoir de la Commission était de mener à bien le mandat que l'Assemblée générale lui avait confié et qu'elle avait confirmé dans ses résolutions annuelles sur le rapport de la Commission. Le sens et l'orientation du sujet, ainsi que son contenu, avaient déjà été fixés par la Commission lorsqu'elle avait approuvé, à sa trente-neuvième session en 1987, le plan qu'elle avait demandé au Rapporteur spécial d'établir. Le Rapporteur spécial a fait remarquer qu'il y avait à l'ordre du jour de la Commission bien d'autres sujets dont tel ou tel aspect était déjà réglementé par des instruments existants. À propos du rôle de la Commission en matière de codification du droit international, il a dit qu'il serait utile de systématiser et d'organiser les normes applicables au sujet. D'ailleurs, une observation attentive de la réalité internationale montrait qu'il y avait bien des lacunes à combler et bien des problèmes à résoudre, comme l'attestaient les nombreux problèmes qui s'étaient posés ces dernières années entre certaines organisations et les pays où elles avaient leur siège à propos des droits et obligations de leurs fonctionnaires, de leurs experts et des personnes appelées à travailler avec elles. Bref, il fallait s'attaquer à l'examen détaillé des projets d'articles et, une fois cet examen achevé, les renvoyer au Comité de rédaction. »

\* Reprise des débats de la 2199<sup>e</sup> séance.

69. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le texte révisé du paragraphe 14.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.*

*La section B, ainsi modifiée, est adoptée.*

*Le chapitre VI du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

**CHAPITRE II. — Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (suite)** [A/CN.4/L.447 et Add.1, Add.2, Add.2/Corr.1 et Add.3]

**D. — Projet d'articles sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité** (A/CN.4/L.447/Add.2 et Corr.1)

PREMIÈRE PARTIE (Texte des projets d'articles adoptés provisoirement par la Commission à cette date)

*La première partie de la section D est adoptée.*

DEUXIÈME PARTIE (Texte et commentaires des projets d'articles 16, 18 et X, adoptés provisoirement par la Commission à sa quarante-deuxième session)

Commentaire de l'article 16 (Terrorisme international)

Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

Paragraphe 2

70. M. TOMUSCHAT dit que la deuxième phrase est trop générale, et donc inexacte. Il propose d'ajouter, après « terrorisme international », les mots « tel qu'il est défini dans l'article 16 ».

*Le paragraphe 2 est adopté.*

Paragraphe 3

*Le paragraphe 3 est adopté.*

Paragraphe 4

71. M. EIRIKSSON (Rapporteur) présente le texte révisé des deux premiers alinéas du paragraphe 4, qui se lit comme suit :

« Le paragraphe 2 vise la participation de particuliers à des actes de terrorisme commis par des agents ou représentants d'un État. Il ne couvre pas les actes de terrorisme commis par des particuliers lorsqu'ils sont sans lien avec le terrorisme international défini au paragraphe 1.

« Malgré le développement qu'il connaît de nos jours, notamment dans le cadre de certaines entités (organisations ou groupements terroristes, dont les mobiles sont généralement le profit) et le danger qu'il représente pour les États (certaines organisations disposent de moyens financiers ou militaires qui dépassent ceux de certains États), il n'a pas paru possible de considérer le terrorisme individuel comme entrant dans le cadre des crimes contre la paix, dans la mesure où il n'est pas imputable à un État. Cependant, certains membres de la Commission estiment que le terrorisme individuel devrait être visé. »

72. M. KOROMA propose de supprimer, dans le deuxième alinéa, le membre de phrase placé entre paren-

thèses « certaines organisations disposent de moyens financiers ou militaires qui dépassent ceux de certains États ». Il faut en effet veiller à ne conférer aucune espèce de respectabilité aux organisations en question.

73. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'il ne s'oppose pas à la suppression de ce membre de phrase.

*L'amendement de M. Koroma est adopté.*

74. M. TOMUSCHAT, appuyé par M. MAHIOU, s'explique mal qu'une phrase telle que la dernière du deuxième alinéa figure dans le commentaire d'un article.

75. M. BENNOUNA dit qu'il est en effet inhabituel de rappeler, dans le commentaire d'un article, la position prise par des membres de la Commission. Il propose de supprimer la phrase en question.

76. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'il ne s'oppose pas à la suppression de cette phrase.

*L'amendement de M. Bennouna est adopté.*

77. Le PRÉSIDENT propose de poursuivre l'examen du paragraphe 4 à la séance suivante.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 h 5.*

## 2204<sup>e</sup> SÉANCE

Vendredi 20 juillet 1990, à 15 h 10

Président : M. Jiuyong SHI

Présents : M. Al-Qaysi, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Eiriksson, M. Francis, M. Jacovides, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-deuxième session (fin)

**CHAPITRE II. — Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (fin)** [A/CN.4/L.447 et Add.1, Add.2, Add.2/Corr.1 et Add.3]

**D. — Projet d'articles sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (fin)** [A/CN.4/L.447/Add.2 et Corr.1]

DEUXIÈME PARTIE (Texte et commentaires des projets d'articles 16, 18 et X, adoptés provisoirement par la Commission à sa quarante-deuxième session) [fin]

Commentaire de l'article 16 (Terrorisme international) [fin]

Paragraphe 4 (fin)

1. M. THIAM (Rapporteur spécial) propose de remplacer la première phrase du troisième alinéa du para-